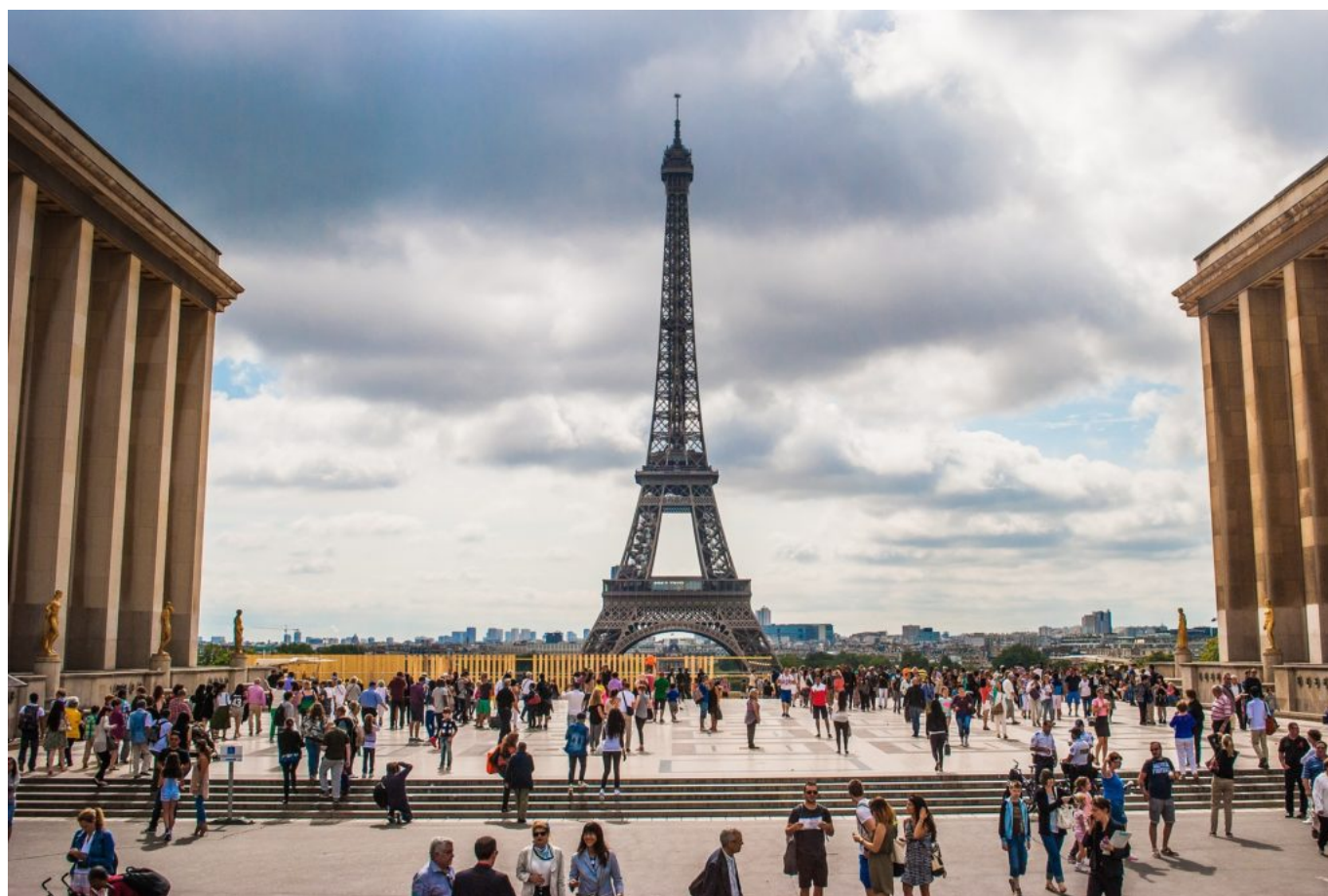


Publié le 19 mars 2021

## Soutien aux entreprises, Bercy détaille la mesure complémentaire de prise en charge des coûts fixes

Dans l'attente de la publication des modalités précises de mise en œuvre, le ministère de l'Economie et des Finances détaille la mesure de prise en charge des coûts fixes des entreprises réalisant plus d'un million de chiffre d'affaires mensuel.



Sont concernées **les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenant aux secteurs S1 et S1bis, qui répondent aux critères suivants :**

- avoir été créées avant le 30 avril 2019 ;
- avoir perdu plus de 10 % de son chiffre d'affaires en 2020 par rapport à celui de 2019 ;
- réaliser plus d'1 M€ de chiffre d'affaires mensuel ou 12 M€ de chiffre d'affaires annuel ;
- justifier d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et éligibles au fonds de solidarité en

janvier 2021 ou en février 2021 ;

- avoir un excédent brut d'exploitation négatif sur la période janvier-février 2021.

Cette mesure concerne les entreprises réalisant plus d'un million de chiffre d'affaires par mois ou 12M€ de CA à l'année. Le dispositif de cette aide est calibré, dans la limite de 10 M€ sur le premier semestre de l'année 2021, pour couvrir :

- 70 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés ;
- 90 % des pertes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE)

**Calcul de l'EBE** = Recettes + subventions (type aide du fonds de solidarité) - achats consommés - consommations en provenance de tiers - charges de personnel - impôts et taxes et versements assimilés.

Les charges financières et les dotations aux amortissements ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'aide. Par ailleurs, compte-tenu des coûts fixes liés à l'activité de l'entreprise **le dispositif est ouvert sans critère de chiffre d'affaires aux jardins et parcs zoologiques et aux établissements thermaux.**

## Les modalités

- à compter du **31 mars 2021** : les entreprises éligibles pourront déposer leur demande pour les mois de janvier et février 2021 à partir de leur [espace professionnel sur le site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Une attestation de leur expert-comptable sera exigée.
- à compter de **mai 2021** : pour les demandes pour les mois de mars et avril 2021 ;
- à compter de **juillet 2021** : pour les demandes pour les mois de mai et juin 2021.

Ce dispositif sera **opérationnel à compter du 31 mars 2021. La mesure est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

## À télécharger

- [ListesS1-S1bis au 9 mars 2021](#)
- [Aides de l'Etat Prise en charge des co ts fixes 1615536831](#)

Par Christelle BOTZ-MESNIL